



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

TEMPS DE TRAVAIL

Information

Conseil d'Administration

Séance du 15 mars 2019

Information n°INFO_10_RH_19_03_15_TPS_TRAVAIL

L'an deux mille dix-neuf, le quinze mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Madame la Présidente en date du 1^{er} mars 2019.

CONSIDÉRANT

- L'avis du Comité technique du 5 février 2019 ;

La Présidente,

EXPOSE

Ces éléments ont été transmis à l'ensemble des agents en amont du début des réunions de concertation sur le temps de travail.

I- État du droit

La durée légale du temps de travail est de 1607 heures annuelles (soit 230 jours travaillés à 7h) (D2000-815 du 25/08/2000).

Cela correspond à 46 semaines de travail de 5 jours ouvrés ouvrant droit à 5 semaines de 5 jours ouvrés de congés annuels.

La durée légale maximale quotidienne de travail est de 10 heures (jusqu'à 12 heures en cas d'accroissement d'activité). La durée légale maximale hebdomadaire est de 44 heures de moyenne sur 12 semaines consécutives (46 heures et/ou plus de 12 semaines avec une convention) avec un maximum de 48 heures par semaine (60 heures en cas d'accroissement d'activité).

II- Personnels non enseignants

1. Conditions actuelles du règlement du temps de travail de l'établissement pour les personnels non enseignants

Le règlement du temps de travail voté par le CA de l'ESADMM permet à chaque agent de choisir entre deux régimes horaires, sous conditions de nécessités de service, celui à **37.5 h par semaine sur 5 jours** ou celui à **35 heures par semaine sur 4 jours**.

- ***Semaine à 37.5 heures sur 5 jours :***

Ce régime est assorti des congés suivants : 38 jours + 12 jours de RTT + 7.5 jours fériés (en moyenne) + 4 jours offerts - 1 jour de solidarité.

Déduction faite des week-ends, cela correspond à 201 jours travaillés de 7h30 mn soit 1504 heures par an.

Les 2 jours hors période ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

- ***Semaine à 35 heures sur 4 jours :***

Ce régime est assorti des congés suivants : 35.5 jours + 0 jour de RTT + 7.5 jours fériés (en moyenne) + 4 jours offerts - 1 jour de solidarité.

Déduction faite des week-ends et des jours chômés lors des semaines travaillées, cela correspond à 170 jours travaillés de 8h45 mn soit 1488 heures par an.

Les 2 jours hors période ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

2. Comparaison avec la durée légale du temps de travail :**- Semaine de 37.5 heures sur 5 jours :**

1607h – 1504h = **103 h** correspondent aux heures dues annuellement et non travaillées soit **13.7 jours à 7 heures 30**.

- Semaine de 35 heures sur 4 jours :

1607h – 1488 = **118 h** correspondent aux heures dues annuellement et non travaillées soit **13.5 jours à 8 heures 45**.

Détail du calcul :

TEMPS DE TRAVAIL 2019			
	Temps de travail légal	Régime ESADMM 35 h par semaine	Régime ESADMM 37,5h par semaine
Nombre de jours travaillés par semaine		4	5
Temps de travail hebdomadaire		35	37h30
Heures quotidiennes travaillées		8,75	7,5
Nombre de jours / an		365	365
Week-ends et jours chômés / an		149	104
Jours de congés annuels		35,5	38
RTT annuels		0	12
Moyenne des jours fériés / an		7,5	7,5
Nombre de "jours offerts" /an		4	4
Journée de solidarité		1	1
TOTAL JOURS TRAVAILLES PAR AN	130	170	101
TOTAL HEURES TRAVAILLÉES PAR AN	100	1488	1504
Ecart horaire par rapport au cadre réglementaire		118	101
Nombre de jours excédant le cadre légal		13,5	13,7

3. Exemples de scénarios envisageables pour un retour à la légalité en matière de temps de travail

- **Régime hebdomadaire à temps complet sur 5 jours : 3 possibilités**

- o **1/ maintien du nombre actuel de jours de congés annuels :**

Il conviendrait donc d'ajouter au temps de travail 103 heures (ou 13,7 jours) sur 40 semaines travaillées (201 jours/5) soit 30 mn par jour.

→ **Horaires quotidiens types**

- **8h30-12h00/13h00-17h30**
- **8h30-12h00/14h00-18h30**

Soit 8h00/jour et 40 h/semaine.

- o **2/ diminution d'une semaine du nombre de jours de congés annuels :**

Il conviendrait donc d'ajouter au temps de travail 66 heures (103 heures - 37.5 heures) sur 41 semaines [(201+5)/5] soit 20 mn par jour.

→ **Horaires quotidiens types**

- **8h30-12h00/13h00-17h20**
- **8h30-12h00/14h00-18h20**

Soit 7h50/jour et 39h20/semaine.

- o **3/ diminution de deux semaines du nombre de jours de congés annuels :**

Il conviendrait donc d'ajouter au temps de travail 28 heures (103 heures - 2x37.5 heures) sur 42 semaines [(201+10)/5] soit 8 mn par jour.

→ **Horaires quotidiens types**

- **8h30-12h00/13h00-17h08**
- **8h30-12h00/14h00-18h08**

Soit 7h38/jour et 38h10 /semaine.

Réglime hebdomadaire à temps complet sur 4 jours : 3 possibilités

- **1/ maintien du nombre actuel de jours de congés annuels :**

Il convient donc d'ajouter au temps de travail 118 heures (ou 13,5 jours) sur 42,5 semaines travaillées (170 jours /4) soit 42 mn par jour.

→ **Horaires quotidiens types**

- 8h00-12h00/13h00-18h27
- 8h30-12h00/13h00-18h57

Soit 9h27/jour et 37h48/semaine.

- **2/ diminution d'une semaine du nombre de jours de congés annuels :**

Il convient donc d'ajouter au temps de travail 83 heures (118 heures – 35 heures) sur 43,5 semaines [(170+4)/4] soit 29 mn par jour.

→ **Horaires quotidiens types**

- 8h30-12h00/13h00-17h20
- 8h30-12h00/14h00-18h20

Soit 9h14/jour et 36h56/semaine.

- **3/ diminution de deux semaines du nombre de jours de congés annuels :**

Il convient donc d'ajouter au temps de travail 48 heures (118 heures – 2x35 heures) sur 44,5 semaines [(170+8)/4] soit 16 mn par jour.

→ **Horaires quotidiens types**

- 8h30-12h00/13h00-17h08
- 8h30-12h00/14h00-18h08

Soit 9h01/jour et 36h24/semaine.

4. Tableau récapitulatif

Régime	Maintien du nombre actuel de congés annuels	Réduction 1 semaine du nombre de congés annuels	Réduction 2 semaines du nombre de congés annuels
semaine 5 j travaillés	8h30-12h00/13h00-17h30 8h30-12h00/14h00-18h30 +30' par jour Soit un temps de travail de : 8h00/j et 40 h/semaine.	8h30-12h00/13h00-17h20 8h30-12h00/14h00-18h20 +20' par jour Soit un temps de travail de : 7h50/j et 39h20mn/semaine.	8h30-12h00/13h00-17h08 8h30-12h00/14h00-18h08 +8' par jour Soit un temps de travail de : 7h38/j et 38h10 mn/semaine.
semaine 4j travaillés	8h00-12h00/13h00-18h27 8h30-12h00/13h00-18h57 +42' Soit un temps de travail de : 9h27/j et 37h 48mn /semaine.	8h30-12h00/13h00-17h20 8h30-12h00/14h00-18h20 +29' par jour Soit un temps de travail de :9h14/j et 36h 56 mn/semaine.	8h30-12h00/13h00-17h08 8h30-12h00/14h00-18h08 +16' par jour Soit un temps de travail de : 9h01/j et 36h 24 mn/semaine.

III- A titre d'information : le cas de la Ville de Marseille

1. Historique

- Délibération n°01/1162/EFAG en date du 17 décembre 2001 : « au regard des sujétions particulières applicables à la Ville de Marseille (...) le nombre de jours ARTT est fixé à 12 jours auxquels se rajoutent les 5 jours attribués au titre de la régularisation de la semaine d'hiver. Pour le personnel concerné, le temps annuel de travail s'établit donc à 1 560 heures ».
- Délibération n°04/1165/EFAG du 13 décembre 2004, « (...) journée de solidarité serait mise en œuvre, dans les services municipaux, par le travail d'un jour de réduction du temps de travail, le nombre de jours ARTT est fixé à 11 jours(...) ».
- Délibération n°17/2264/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les principes généraux applicables en matière d'organisation du temps de travail : « le temps annuel de travail à la Ville de Marseille s'établit à 1 567 heures 30 » en application de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, qui autorise l'organe délibérant d'une collectivité à réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.
- Par un courrier en date du 19 janvier 2018, le Préfet des Bouches-du-Rhône a estimé que l'application de la dérogation prévue à l'article 2 du décret susvisé du 12 juillet 2001 apparaissait contraire à la règle de droit et a donc demandé de fixer la durée annuelle du temps de travail à 1 607 heures.
- Délibération n°18/125/EFAG du 9 avril 2018, le Conseil municipal a adopté le temps de travail de 1607 heures annuel
- Délibération n°18/391/EFAG du 25 juin 2018, le Conseil municipal a adopté les cycles hebdomadaires et les moyens de contrôle (badgeuses).

2. Organisation des cycles de travail

Cycles De réf. sur 5j/s	Temps de travail quotidien	Horaires matin		Temps dû matin	Horaires après-midi		Temps dû après- midi	Droit ARTT
		Début Fin			Début Fin			
35h00 Journée courte + 1 jour travaillé	7h00	8h30	12h00	3h30	12h45	16h15	3h30	0
35h00 Journée longue + 1 jour travaillé	7h00	8h30	12h00	3h30	14h30	18h00	3h30	0
37h30 Journée courte	7h30	8h30	12h15	3h45	13h00	16h45	3h45	14
37h30 Journée longue	7h30	8h30	12h15	3h45	14h30	18h15	3h45	14
38h25 Cycle standard Journée courte	7h41	8h30	12h20	3h50	13h05	16h56	3h51	19
38h25 Cycle standard Journée longue	7h41	8h30	12h20	3h50	14h30	18h21	3h51	19
39h00 Journée courte	7h48	8h30	12h25	3h55	13h10	17h03	3h53	22
39h00 Journée longue	7h48	8h30	12h25	3h55	14h30	18h23	3h53	22

IV. Propositions

Afin de ne pas trop allonger le temps de présence quotidien et de ne pas compliquer inutilement la gestion des cycles de travail, les propositions, **ouvertes à discussion**, portent sur les **meilleurs choix** suivants par régime :

Régime	Maintien des droits à congés actuel	Réduction de droits à congés d'une semaine	Réduction de droits à congés de deux semaines
semaine 5 j travaillés	40 heures travaillées par semaine ; 25 jours de congés 7.5 jours fériés 24 jours de RTT 4 jours offerts	39h20mn travaillées par semaine ; 25 jours de congés 7.5 jours fériés 23 jours de RTT 0 jour offert	
semaine 4 j travaillés		36h56mn travaillées par semaine ; 25 jours de congés 7.5 jours fériés 5.5 jours de RTT 4 jours offerts	36h24mn travaillées par semaine ; 25 jours de congés 7.5 jours fériés 5.5 jours de RTT 0 jour offert

Conclusion et mise en œuvre

L'objectif est de rejoindre la durée légale du temps de travail tout en respectant les spécificités liées à l'activité d'enseignement supérieur des personnels.

Les propositions à discuter pourront être enrichies ou complétées par de nouvelles propositions formulées par les participants au dialogue. Celles-ci devront également aborder les moyens de contrôle du temps de travail effectué.

Ce document est transmis à titre informatif et n'appelle pas de vote des membres du Conseil d'Administration.

Fait à Marseille, le 15 mars 2019.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Publiée le : 18/03/19

Transmise au représentant de l'Etat le 18/03/19

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.